



NATIONS UNIES

**E/NL** 1951/68  
30 août 1951

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

# ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

*New-York 1953*

N° 1181 de 1951

DROGUES NUISIBLES

(DECRET D'APPLICATION DE LA LOI DE 1951 SUR LES DROGUES NUISIBLES)

Pris . . . . . le 29 juin 1951  
Entré en vigueur . . . . . le 9 juillet 1951

Windsor Castle, le 29 juin 1951.

Présent:

Sa Majesté le Roi, en son Conseil.

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article huit de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles (a) (appelée ci-après "Loi principale"), modifié par le paragraphe 2 de l'article premier de la loi de 1932 sur les drogues nuisibles (b), Sa Majesté peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, décréter en Conseil que la Troisième partie de la loi principale s'appliquera à toute drogue de quelque nature qu'elle soit, de la même manière qu'elle s'applique aux drogues énumérées au premier paragraphe dudit article huit, si Sa Majesté estime que cette drogue produit ou pourrait produire, en cas d'abus, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne ou des effets analogues à ceux de ces drogues, ou est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire ces effets pernicieux, en cas d'abus;

Et attendu que Sa Majesté estime que les drogues énumérées dans l'annexe au présent Décret peuvent, en cas d'abus, produire des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou des effets analogues à ceux de ces drogues, ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire ces effets pernicieux, en cas d'abus;

En conséquence, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes dudit paragraphe 2 de l'article huit de la loi principale, modifié par le paragraphe 2 de l'article premier de la Loi de 1932 sur les drogues nuisibles et sur l'avis de son Conseil privé, ordonne et déclare par le présent décret que:

1. Les dispositions de la troisième partie de la loi principale (laquelle dispose qu'il est interdit d'importer ou d'exporter les drogues auxquelles s'applique la troisième partie sauf en vertu d'une autorisation spéciale, et habilite le Secrétaire d'Etat à édicter des règlements aux fins d'empêcher qu'il ne soit fait mauvais usage desdites drogues) s'appliqueront aux drogues énumérées à l'annexe au présent décret, de la même manière qu'elles s'appliquent aux drogues énumérées au premier paragraphe de l'article huit de ladite loi.

2. Le présent décret peut être mentionné sous le titre de "*Dangerous Drugs Act (Application) Order, 1951* (Décret d'application de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles) et il entrera en vigueur le neuvième jour du mois de juillet 1951.

## ANNEXE

Dihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

Acétyldihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétyldihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

Méthyl 1-éthyl-3-phényl 4-propionoxy 4 pipéridine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la méthyl 1-éthyl 3-phényl 4-propionoxy 4 pipéridine en quelque proportion que ce soit.

Hydroxy-3-N-méthylmorphinane, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'Hydroxy-3-N-méthyl-morphinane en quelque proportion que ce soit.